



ARRETE

Portant interdiction des ventes dites à la sauvette

N° AR01_2023_0427

VU le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-2 et L2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R116-2 ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Chaville d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

CONSIDERANT que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

CONSIDERANT que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants chavillois ;

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

CONSIDERANT que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans le cadre de l'organisation et des festivités qui se dérouleront sur la commune lors des Jeux Olympique Paris 2024 ;

ARRETE

Article 1

Infraction de vente à la sauvette

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Chaville et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.

Article 2

Vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé

Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Chaville et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3

Utilisation irrégulière, empiètement ou dépôt sur le domaine public communal

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 4

La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment dans les secteurs suivants :

- Avenue Roger Salengro de l'intersection de la rue des Lilas à la rue de la Porte Dauphine
- Rue Anatole France
- Rue de Jouy
- Rue du Pavé des Gardes
- Rue Carnot
- Place du marché
- Boulevard de la république
- Avenue de la résistance

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du jour où il sera devenu pleinement exécutoire et jusqu'au 01 novembre 2024.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la force publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sèvres, et fait l'objet d'une publication sur le site de la ville.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8

Le Commissaire de Police de Sèvres, et Madame la responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chaville deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux, préalablement exercé.

Fait à Chaville le 14 novembre 2023



Signé électroniquement par Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Notifié le : 20 Décembre 2023

Publication le : 16 janvier 2024